



Convention ponctuelle de mise à disposition à un particulier de locaux municipaux

☐	Salle de la Gare
☐	Salle du Réal

Entre les soussignés :

D'une part la commune de Jouques, domiciliée 39 Boulevard de la République, 13490 Jouques, représentée par son Maire, Monsieur Eric Garcin, autorisé par la délibération n°61/2023 du 18 juillet 2023,

et d'autre part,

Mme/M.désigné(e)
le « locataire »
domicilié(e).....

Tél :

Mail :

Il est exposé ce qui suit :

Article 1^{er} : désignation des locaux occupés et durée de la convention

La commune de Jouques met à disposition de Mme/M..... , le local dénommé en préambule, situé à Jouques.

Cette occupation est accordée à titre onéreux duau
à Mme/M. pour un montant de€¹.

¹ Selon délibération n°61/2023 en date du 18/07/2023

Mme/M.....versera par chèque bancaire ou postal, une caution d'un montant de 350.00 €, conformément aux dispositions de la délibération n°61/2023 prise en séance du conseil municipal du 18 juillet 2023.

La Municipalité se réserve le droit de refuser le prêt de ses locaux en cas de manquements identifiés lors d'une précédente location conformément au règlement intérieur joint en annexe.

Article 2 : destination des locaux

Les locaux, objets de la présente convention, seront utilisés par le locataire pour son usage exclusif. Il est à ce sujet expressément convenu que toute manifestation qui ne serait pas autorisée par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. Toute cession de droits est interdite. De même, le locataire s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

La Municipalité n'autorise pas l'utilisation du matériel de vidéo projection éventuellement présent dans les locaux mis à disposition.

Article 4 : état des locaux

Le locataire prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, déclarant avoir pris connaissance des avantages et défauts des locaux.

Le locataire est responsable de l'état et de la propreté de la salle prêtée à la fin de la manifestation.

Un état des lieux sera réalisé à l'entrée et la sortie de la salle.

Des frais de nettoyage pourront être facturés selon les tarifs fixés par délibération du conseil municipal, si l'état des lieux de sortie le nécessitait.

Article 5: entretien et assurance des locaux

La commune s'engage :

- à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques.
- à assurer l'immeuble.
- à prendre en charge les frais d'entretien des locaux.

Le locataire s'engage :

- à prendre soin des locaux. Il répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, ou toute autre personne effectuant des interventions pour son compte.
- à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant ses activités.
- à prendre connaissance de toutes les mesures de sécurité des personnes et des biens.
- à faire appliquer les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public telles que présentées par l'adjoint en charge de la sécurité en début de mise à disposition.
- laisser les sanitaires en état de propreté.
- prendre connaissance et respecter le règlement intérieur fourni avec le présent document.
- laisser les sanitaires en état de propreté.
- surveiller et ne pas dépasser les températures de service.

Article 6 : résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

La révocation mentionnée ci-dessus ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, les utilisateurs devront fournir une attestation d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant leur responsabilité civile.

Ils devront également :

- prendre connaissance des consignes générales et spécifiques de sécurité incendie, en annexe.
- veiller à la fermeture des lieux, à l'extinction de la lumière, à la fermeture des robinets et à la réduction du chauffage à la fin de l'utilisation des locaux.
- disposer d'un moyen d'alerte afin de pouvoir prévenir les secours en cas d'accident.

Article 8 : remise des clés et badges d'accès aux locaux

L'accès aux locaux se fait au moyen de clés et/ou badge. A cet effet, il sera remis au locataire, contre caution fixée par délibération du conseil municipal, clés et/ou badge, ainsi qu'un code d'accès (si les lieux le justifient).

Le preneur sera responsable des clés, badge et code d'accès remis contre décharge.

Ce trousseau ne devra en aucun cas être prêté à une autre personne que celle désignée dans la décharge et sera restitué à l'expiration de la présente convention.

En cas de perte du trousseau, il sera facturé au bénéficiaire le montant de la reconstitution du trousseau, selon les tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

Article 9 : résolution des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à en deux exemplaires.

Le

Pour le locataire,

Pour la commune de Jouques,

Mme/M .

Représentée par

.....

.....

.....

.....